

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LA COUR ROYALE DE PARIS (1).

C'est demain que la Chambre des pairs doit discuter le projet de loi relatif à l'accroissement du personnel de la Cour royale de Paris.

Le rapport de la Commission, qui conclut à l'adoption pure et simple du projet, ne fait que reproduire, à peu de chose près, l'exposé des motifs présenté par M. le garde-des-sceaux, et nous pourrions nous en référer à ce que nous avons dit déjà lors de la présentation de la loi. Il est cependant quelques points du rapport que nous devons relever.

M. le comte Portalis commence par déclarer qu'il ne faut pas s'en rapporter au titre que le gouvernement a donné au projet ; qu'il ne s'agit pas, en effet, « d'augmenter le personnel de la Cour, comme semble l'indiquer ce titre ; que la loi a seulement pour objet de prévenir la diminution immédiate de ce personnel. » De quelque façon que l'on retourne le projet, nous voyons, quant à nous, que le résultat est toujours le même : à savoir la création et l'inscription au budget de six places de conseillers. Mais, quelque insignifiante que paraisse cette question de titre, il se pourrait que l'espèce d'équivoque soulevée par l'honorable rapporteur égarât ceux des membres de la Chambre qui ne sont pas familiarisés avec les lois de la matière ; nous devons donc rétablir la situation telle qu'elle est, et montrer que M. le garde-des-sceaux ne s'est pas trompé en intitulant son projet : « Sur l'augmentation du personnel, etc... »

En effet, en supprimant les conseillers-auditeurs au fur et à mesure de leur extinction, la loi du 10 décembre 1830 a fixé définitivement le nombre des conseillers à celui des conseillers titulaires institués lors de sa promulgation, c'est-à-dire à soixante pour la Cour royale de Paris. Il est évident qu'à cette époque on prévoyait que les conseillers-auditeurs ne tarderaient pas à disparaître. Cependant on ne pensait pas que cette diminution pût entraver le service de la Cour royale de Paris.

La discussion de la loi du 10 décembre nous révèle même cette circonstance remarquable, que le projet voté par la Chambre des députés, tout en supprimant les conseillers-auditeurs, proposait de créer deux places nouvelles de conseillers près chaque Cour royale, *excepté pour la Cour royale de Paris*. L'honorable M. Bourdeau, rapporteur, pour démontrer que le nombre des conseillers attachés à cette Cour « suffisait à toutes les exigences du service, de quelque manière que la répartition fût établie, » s'exprimait en ces termes : « Les trois chambres civiles peuvent juger à sept, et les deux chambres d'accusation et de police correctionnelle à cinq. Mais la dignité de la Cour et la certitude d'une exacte et sûre distribution de la justice exigent davantage. » Ainsi, nous a-t-on dit les trois chambres civiles composées de neuf conseillers chacune, celle d'accusation de sept, et celle de police correctionnelle de huit, en tout quarante-deux. Reste donc dix-huit conseillers, dont cinq appliqués aux assises de Paris, à peu près permanentes, et treize pour fournir temporairement six présidences d'assises dans les départements du ressort, suppléer aux cinq chambres, en continue activité, les malades, les absents et autres empêchés pour cause quelconque... La situation particulière de la Cour royale de Paris peut donc se passer de douze conseillers auditeurs sans exposer l'administration de la justice à aucune perturbation. »

Ce résumé était concluant, et la Chambre des députés plaça la Cour royale de Paris en dehors de l'augmentation. Cette augmentation même pour les Cours royales de département fut, il est vrai, repoussée par la Chambre des pairs ; mais la discussion démontre que ce fut, comme le disait M. le comte Abrial, rapporteur, parce qu'une loi prochaine devant composer les Cours d'assises seulement de trois membres, deux magistrats deviendraient par là disponibles, et qu'ainsi l'augmentation de deux titulaires de la Chambre des députés, aucun orateur ne songea à faire porter l'augmentation sur la Cour royale de Paris, et M. le premier président Séguier, ainsi que le disait M. Lainé, était le premier à reconnaître que l'addition n'était pas nécessaire pour la Compagnie dont il était plus à même que personne d'apprécier les ressources et les besoins.

La Chambre des pairs devra-t-elle aujourd'hui changer d'avis ? Oui, sans doute, à en croire la Commission, car les faits ont changé eux-mêmes. Ce qui suffisait en 1830 ne suffit plus en 1842 : c'est là une conséquence de l'augmentation toujours croissante des affaires.

Nous avons dit, dans le rapport de M. le garde-des-sceaux, qu'un avoué de la rue du Bouloy chargé de ces poursuites, j'ai reçu, en outre, plusieurs lettres dont une signée Léon...
Une voix au banc des défenseurs : Léon Roze !...
Le témoin : Elle était signée Léon seulement. Il est venu, en outre, une personne chez moi qui m'a dit que si je voulais me joindre aux poursuites je serais à l'abri de tous frais.

Un des défenseurs : Cette personne est M. Tholozé ; il est à l'audience.
M. le président : Monsieur Tholozé, levez-vous.

(M. Tholozé fait quelques difficultés avant d'obéir à l'ordre de M. le président, puis il finit par se lever, en disant : « Mais je ne suis pas partie dans l'affaire. »)

M. Marie : Je reconnais bien Monsieur ; c'est lui qui est venu chez moi.

M. le président : Monsieur Tholozé, vous avez tenu une conduite honteuse ; vous vous êtes fait courtier de procès... Monsieur Marie, nous savons que vous avez repoussé toutes ces propositions déloyales, et cela ne nous étonne pas ; tout ce qui était vil calcul, spéculation honteuse devait être méprisé par un homme qui a l'honneur de porter la robe d'avocat, et de la porter dignement comme vous... Veuillez nous faire connaître le nom de l'avoué de la rue du Bouloy ? — R. C'était M. Féau.

M. Lefebvre Sainte-Marie, ancien avoué : J'ai acheté, au mois d'octobre 1837, cinq actions de la société du Montet.

D. A quel taux ? — R. A 1,100 francs.

D. Chez qui les avez-vous achetées ? — R. J'étais allé chez M. Preschez, mon notaire, pour un prêt hypothécaire. Il me parla de l'affaire du Montet, et il me dit que M. Vandermarcq était à la tête de l'affaire, et

qu'alors on ne consultait que les intérêts de la justice et les besoins de son administration. Laissons donc de côté une considération qui ne peut être sérieuse, puisque l'inconvénient signalé se rattache à l'exécution même de la loi, et arrivons au seul argument qui se puisse produire, celui qui naîtrait des nécessités du service et des dangers qu'amènerait l'extinction des conseillers-auditeurs.

Sur ce point, on invoque des chiffres qui semblent au premier abord avoir une certaine importance, et nous voyons qu'à la suite de son rapport la Commission a fait imprimer une statistique comparative sur laquelle on compte beaucoup, sans doute, pour déterminer le vote. Il résulte de cet état qu'en 1840 il a été jugé 1,456 affaires de plus qu'en 1830. De là, dit-on, nécessité de maintenir le nombre actuel des magistrats composant la Cour, et de déclarer que les auditeurs seront remplacés par des conseillers titulaires.

Nous le répétons, tous ces rapprochemens de chiffres ne prouvent qu'une chose, c'est qu'en 1830 le personnel des Cours royales, et notamment celui de la Cour royale de Paris, était trop nombreux. Pour savoir s'il serait insuffisant aujourd'hui, il ne faut donc pas se préoccuper du passé, il faut seulement rechercher si, d'après l'état actuel des besoins et des travaux, l'absence des six auditeurs paralyserait le service.

Ce service comprend cinq chambres, et les assises. Or, à supposer que chacune de ces chambres compte un membre de moins, et qu'un autre de moins aussi soit attaché au service des assises, en résultera-t-il que moins d'affaires seront jugées et que l'arriéré s'augmentera ? Nous comprendrions parfaitement que l'on proposât de créer une chambre de plus, laquelle pourrait hâter l'expédition des affaires. Mais parce que chacune des chambres actuellement instituées n'aura que treize membres au lieu de quatorze (et elles peuvent juger à sept), pense-t-on qu'elles rendront un arrêt de moins et que l'expédition des affaires en souffrira ? Nous avons reproduit tout à l'heure le calcul que faisait en 1830 l'honorable M. Bourdeau : il faut ajouter cette circonstance que, par suite de la loi du 4 mars 1831 (ce qu'oublie le rapport de M. le comte Portalis), deux magistrats ont été détachés des assises et sont devenus disponibles pour le service général. Ainsi, supposons : — les trois chambres civiles composées chacune de dix membres, un président et neuf conseillers ; — la chambre correctionnelle et la chambre d'accusation chacune de huit membres, un président et sept conseillers ; — trois conseillers pour le service des assises ; au total 44 : il reste seize conseillers pour le service temporaire des assises du ressort et pour obvier aux empêchemens résultant d'absences ou de maladies, empêchemens qui devraient être fréquents et simultanés pour entraver le service, puisque chaque chambre, réduite comme nous venons de le dire, a encore au-delà du nombre nécessaire pour la validité des délibérations.

Sans doute il ne faut pas que les travaux des magistrats soient trop multipliés et dépassent leurs forces. Mais il est évident que, dans l'état actuel des choses, le zèle des magistrats y a suffi, et qu'il est trop actif, trop consciencieux pour qu'aucune plainte se fasse entendre. Si quelques uns d'entre eux ont sollicité ou approuvé le projet, c'est par un sentiment de justice pour les droits de collègues honorables qui depuis longues années s'associent à leurs fonctions sans en obtenir le titre. Mais ce sentiment, quelque fondé qu'il soit, ne peut être pris en considération par le législateur.

La suppression des auditeurs ne peut donc entraver le service dont la loi du 25 mars 1838, sur la compétence, doit encore alléger les charges dans l'avenir. Nous voyons même que les résultats de cette loi se sont déjà fait sentir. Ainsi, la statistique de 1840, publiée aujourd'hui par le *Moniteur*, constate, pour tout le royaume, une diminution d'un vingtième dans le nombre des affaires civiles, et une diminution égale dans le nombre des affaires arriérées. Il y a même ceci de remarquable que l'arriéré de la Cour royale de Paris n'est pas le plus considérable, et que la Cour de Caen, par exemple, dont le personnel se trouve complètement réduit par l'extinction de tous ses auditeurs, présente un arriéré plus lourd que Paris. Cependant nous ne croyons pas que l'on songe à augmenter le personnel de cette Cour.

Nous disons même, à cet égard, que des plaintes assez vives se sont élevées dans le sein de la plupart des Cours du royaume sur la faveur exclusive réclamée pour la Cour de Paris. Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi cette exclusion, puisqu'il est certain que dans les Cours d'assises, les affaires sont jugées par les magistrats du ressort.

M. Juleau : M. David a acheté au mois d'avril 1838, et il a payé les actions au cours de la Bourse du jour.

M. David : En me remettant les actions M. Divernois m'a dit : « C'est un véritable cadeau qu'on vous fait. » Moi, je l'ai cru, et j'ai été mis dans l'embarras. Dam ! il y avait dans l'affaire les premiers magistrats de Paris en fait d'agens de change, et je me disais : Ces messieurs-là ont beaucoup d'esprit, tandis que moi je n'en ai pas ; ils savent mieux que moi ce qu'il faut faire.

M. Hamel, avocat : J'ai acheté, dès l'origine de l'affaire, quatorze actions. Bien qu'elles fussent toutes à mon nom, il n'y en avait réellement que quatre qui m'appartenaient ; il y en avait six pour un de mes amis, avocat à Dieppe. Il voulait acheter du Saint-Bérain. (On rit.) Mais j'ai entrevu la fraude, et je l'engageai à acheter du Montet, qui semblait se présenter sous de meilleurs auspices.

D. Avez-vous obéi à quelque influence en achetant ces actions ? — R. Du tout... Le cours où elles étaient me faisait croire l'opération bonne ; je fus surtout déterminé par les noms de MM. Vandermarcq et Vernes qui étaient à la tête de l'affaire, et qui sont les deux noms les plus honorables de la banque.

D. A quelles causes attribuez-vous l'insuccès de l'affaire ? — R. A ce que la mine du Montet n'a jamais été d'une exploitation possible. Cela résulte clairement du rapport des ingénieurs... j'en excepte M. Fournel... mais cinq autres, très capables aussi, ont donné à cet égard un avis positif ; ils ont établi que la mine du Montet ne renfermait que 8 à 10 millions d'hectolitres de charbon, ce qui ne pouvait constituer une affaire.

portion de la gravité, de la dignité de ces fonctions, rien de mieux ; et toutes les fois qu'on parlera pour cela nous y applaudirons. Mais c'est précisément parce qu'il faut une loi nouvelle et plus convenable sur la fixation des traitemens judiciaires ; c'est précisément parce que cette loi serait tout à la fois équitable et utile, que nous devons combattre des augmentations de personnel qui ne font que la retarder, qui la rendraient impossible ; car l'augmentation du traitement se lie à la diminution du personnel et à la suppression des emplois inutiles.

Ce pourquoi surtout nous combattons le projet dont il s'agit, c'est que ce projet manque de sincérité, déguise sa pensée véritable, et dément les promesses solennellement faites lors de la présentation du projet voté l'année dernière sur le Tribunal de la Seine. Ce premier projet, nous l'avions vivement appuyé ; il était utile, indispensable ; il répondait à un besoin réel et sérieux. Aujourd'hui, rien de tout cela. Les honorables magistrats de la Cour de Paris ont su par leur zèle et leur dévouement se tenir au courant de leurs travaux ; jamais le service ne s'est fait avec plus de rapidité ; jamais l'expédition des affaires n'a eu moins à souffrir.

Quant aux magistrats dont le projet a pour but de régulariser la position, on sait qu'en aucune circonstance nous n'avons hésité à faire valoir leurs titres et à les défendre contre d'injustes passe-droits ; mais nous disons que ce n'est pas par une loi inutile et trompeuse qu'il faut les faire consacrer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 avril.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT. — CASSATION ET RENVOI.

Les sieurs Boucheix, Mesta et autres, condamnés à diverses peines par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 5 mars dernier, comme coupables d'avoir pris part aux troubles dont la ville de Clermont a été le théâtre au mois de septembre 1841, se sont pourvus contre cet arrêt.

M. le conseiller de Ricard présente le rapport de cette affaire, et fait connaître le moyen unique de cassation invoqué par les condamnés, et tiré de ce que plusieurs témoins à charge n'ont pas prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, ainsi que le veut l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

M. Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, s'exprime ainsi : « La Cour sait, et tous les jours ses arrêts l'enseignent, que de toutes les formalités qui doivent être accomplies dans le cours d'un débat criminel, la plus importante, la plus substantielle, est la formalité du serment des témoins. Cette doctrine repose, au surplus, sur un raisonnement aussi simple qu'il est logique. »

Le jury, qui est le juge du fait en matière criminelle, ne sait absolument rien de l'instruction qui a précédé la mise en jugement ; il ne connaît et ne peut connaître que le débat oral et contradictoire qui a lieu en sa présence.

C'est seulement dans ce débat oral, qui consiste principalement dans les dépositions faites par les témoins, à l'audience, qu'il peut puiser des élémens de conviction pour ou contre la défense. Or, ces dépositions ne pouvant avoir d'autorité qu'autant qu'il y a garantie de la sincérité des personnes dont elles émanent, et cette garantie ne pouvant exister que par le serment préalable, il est légal de voir dans le serment, non une forme ordinaire, mais une formalité rigoureuse et dont l'inobservation doit entraîner la nullité de la procédure. D'un autre côté, il est incontestable que pour que la formalité du serment soit réputée avoir été accomplie, il ne suffit pas qu'il y ait eu de la part des témoins un serment tel quel ; il faut que le serment ait été prêté dans les termes que la loi prescrit, c'est-à-dire dans la forme qu'elle indique, laquelle est sacramentelle et ne peut être suppléée par des équipollens.

Dans l'espèce, tous les témoins entendus auraient dû prêter serment suivant la formule prescrite par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire jurer de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Or, en fait, il résulte du procès-verbal des débats que plusieurs témoins ont juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, sans jurer de parler sans haine et sans crainte, c'est-à-dire qu'au lieu de prêter le serment prescrit en matière criminelle, ces témoins ont prêté le serment prescrit en matière correctionnelle ou de police.

Cette substitution d'un serment à un autre est évidemment une raison déterminante de casser la procédure.

Décider le contraire ce serait admettre que ces mots de la formule : parler sans haine et sans crainte, ne valent rien.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DE VIGNIERAS. — Audience du 16 avril.

PLAINTES DE MM. GALOS ET DUCOS CONTRE LA Gazette de France.

On sait que les deux honorables maisons de Bordeaux qui avaient porté plainte en diffamation contre la Gazette de France ont transigé avant-hier avec le rédacteur en chef de ce journal, et ont reconnu qu'il n'y avait eu de sa part aucune intention de nuire. En conséquence, un désistement avait été signifié à M. le procureur du Roi ; mais ce magistrat n'a pas cru devoir suivre la même marche que MM. Galos et MM. Ducos et Gouteyron, et le Tribunal, saisi par la partie publique, a rendu deux jugemens identiques dans les deux affaires.

Nous reproduisons l'un de ces jugemens qui résolvent au fond une question délicate sur une appréciation d'intention en matière de presse, et qui tranchent la question non moins importante de savoir si, pour le délit de diffamation, le désistement de la partie civile n'éteint pas l'action publique :

« Attendu que, dans son numéro du 9 décembre 1841, la Gazette de France a publié un article ainsi conçu : « On parlait aujourd'hui à la Bourse de nouveaux sinistres qui viennent de frapper la place de Bordeaux. Deux maisons de cette ville, dont les chefs sont membres de la Chambre des Députés, MM. Th. D... et G... se sont trouvés, disait-on, dans une situation tellement difficile, que »

Même audience.

AFFAIRE DU HARO DE CAEN. — DÉLIT DE PRESSE. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. — LOIS DE SEPTEMBRE.

En matière de délit de presse, et alors que la Cour d'assises n'a pas été saisie par voie de citation directe, mais à la suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur une instruction préalable, l'opposition à un arrêt par défaut doit être formée dans le délai de cinq jours fixé par la loi de septembre 1835, et non dans le délai de dix jours fixé par la loi du 26 mai 1819.

Le journal le Haro de Caen a publié dans son numéro du 16 novembre dernier un article extrait de Bentham et intitulé la Corruption. A la suite d'une instruction faite dans les formes prescrites par la loi du 26 mai 1819, la chambre du conseil du Tribunal de Caen a rendu une ordonnance par laquelle elle a déclaré le gérant du Haro prévenu des délits d'offense envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Caen, et le gérant du Haro a été renvoyé devant la Cour d'assises du Calvados. Au jour fixé pour le jugement de l'affaire, le prévenu, par l'organe d'un mandataire spécial, s'est borné à demander la remise de l'affaire. Cette demande a été rejetée, et le mandataire du prévenu s'étant retiré, la Cour, jugeant sans l'assistance du jury, a condamné par défaut le gérant du Haro à quinze mois de prison et à 10,000 fr. d'amende. L'arrêt a été signifié le 16 février.

Aux termes des articles 18 et 19 de la loi de 1819, le condamné avait dix jours pour former son opposition et la notifier au ministère public. Dans les cinq jours de cette notification le prévenu devait présenter requête au président pour obtenir une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance ne pouvait fixer de jour plus prochain que les plus prochaines assises; elle devait être signifiée au prévenu avec assignation à dix jours au moins.

M. Pont, gérant du Haro, forma opposition le 21 février. Dès le même jour, le ministère public présente un réquisitoire pour obtenir du président fixation de la cause. En conséquence, M. Pont fut cité à comparaître le 22 février. A cette audience, M. Pont posa des conclusions tendant à l'annulation du réquisitoire et de l'ordonnance du 21, comme contraires aux articles 18 et 19 de la loi de 1819. La Cour rejeta ces conclusions et ordonna qu'il serait passé outre aux débats, en décidant que l'article 25 de la loi de septembre 1835 ne distingue pas plus que l'article 26 de la même loi entre la procédure après la citation précédente d'information et la procédure sur citation directe, et que l'article 28 de la même loi a aboli dans les lois précédentes tout ce qui est contraire à la loi du 9 septembre 1835, et par conséquent la procédure et les délais de l'opposition de la loi de 1819.

La Cour, après avoir vidé l'incident élevé par le gérant du Haro, l'a condamné, sur le verdict de culpabilité du jury, à treize mois de prison et 5,000 francs d'amende.

Après le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, M^e Bonjean, avocat du gérant du Haro rappelle qu'il existe dans notre législation pénale sur la presse deux systèmes de poursuite, deux procédures parfaitement distinctes.

La première, établie par la loi du 26 mai 1819, suspendue par la loi du 23 mars 1822, a été remise en vigueur par la loi du 8 octobre 1830: c'est la poursuite par voie d'instruction préalable, c'est la poursuite ordinaire, parce qu'elle se rapproche autant que faire s'est pu des formes habituellement suivies pour l'instruction et le jugement dans nos Cours d'assises.

La seconde, établie par la loi du 8 avril 1831, a reçu de la loi du 9 septembre 1835 d'importantes modifications qui en ont singulièrement augmenté la sévérité: c'est la poursuite par voie de citation directe. C'est assurément la plus extraordinaire, exceptionnelle; exceptionnelle, parce que par la rapidité et la simplicité quasi-militaire de sa marche et de ses formes, elle s'écarte beaucoup de l'esprit général de longanimité et de sage temporisation qui caractérisent notre procédure criminelle ordinaire; exceptionnelle surtout parce qu'elle a été établie dans un temps et dans des circonstances où la violence des attaques semblait appeler, et peut être justifier une rapidité et une énergie peu communes dans la répression. Ce temps, ces circonstances sont heureusement déjà loin de nous, mais la loi du 9 septembre a survécu aux circonstances qui lui donnèrent naissance. Cette arme forgée pour un temps d'orage, on continue à s'en servir alors que le calme est rétabli.

Je suis loin de m'en plaindre. Je vais plus loin, et contrairement à l'opinion de plusieurs, je crois que pour des délits qui, comme ceux de la presse, peuvent affecter des caractères si variés, il est juste, il est convenable que le gouvernement puisse trouver dans l'arsenal législatif des armes diversement trempées appropriées aux circonstances.

Entre la citation directe et l'instruction préalable, entre la loi de 1819 et la loi de 1835, il n'y a aucune incompatibilité, il y a au contraire de notables avantages à ce que ces deux procédures subsistent également, parallèlement dans nos lois, sauf au ministère public à choisir entre elles; la loi de 1835 n'a point abrogé la loi de 1819.

Ainsi, la question, toute la question du procès est de savoir s'il est permis au ministère public de cumuler les deux procédures dans une même poursuite, d'emprunter à l'une le commencement, à l'autre la fin, et de composer avec ces éléments divers d'origine et d'esprit, une procédure bicéphale: *humano capiti ceretum pictor equinam jungere si velit*.... Un tel amalgame est en opposition avec l'esprit et la lettre des lois de 1819 et de 1835, contraire aux analogies qui résultent de la jurisprudence de la Cour.

M^e Bonjean soutient que la loi de septembre 1835 n'a en aucune façon abrogé la loi de 1819; le législateur de 1835 n'a rien détruit, il a tout conservé. Seulement, à côté de la procédure réglée par la loi de 1819 il en a édifié une autre plus rapide, plus énergique. Le ministère public peut choisir entre l'une et l'autre; mais une fois qu'il a choisi, qu'il a tracé son sillon, il doit le suivre jusqu'au bout. L'avocat donne lecture des articles 24 et 25 de la loi de 1835, et cherche à établir que leurs dispositions se réfèrent exclusivement au cas de la citation directe, et non à celui de l'instruction préalable qui continue à être régi dans toutes ses parties par la loi de 1819.

Invoquant la jurisprudence et l'usage, M^e Bonjean cite l'autorité de M. Chassan.

Dans une discussion récente, dit M^e Bonjean, et dont le retentissement est loin d'être affaibli, M. Billaut avait reproché au parquet de la Cour royale de Paris d'avoir retardé le jugement d'un procès intenté au National à raison d'un article inséré dans le numéro du 20 septembre 1841; M. Billaut avait voulu entendre qu'en agissant ainsi le ministère public avait sans doute voulu que le National fût jugé par le jury de 1842 plutôt que par le jury de 1841.

M. le procureur-général Hébert repoussa avec énergie ces insinuations, en distinguant entre la citation directe et l'instruction préalable; et il s'est conduit comme procureur-général conformément à ces principes. L'arrêt par défaut contre le National est du 14 février; l'opposition est du 19, et cependant le jugement sur l'opposition n'a eu lieu que le 30 mars, c'est à dire qu'on a laissé passer deux sessions entières entre l'opposition et le jugement, et qu'on a suivi exactement la loi de 1819.

Je cite avec grande confiance l'autorité de M. Hébert, parce que nous le connaissons tous; ce n'est pas seulement un magistrat plein de courage, de zèle et de dévouement, c'est aussi un de nos plus habiles juristes; et croyez bien que s'il a accordé au National les délais d'opposition impartis par la loi de 1819, c'est que dans son opinion cette partie de la loi de 1819 n'avait pas été, plus que la première, abrogée par la loi de 1835.

Je termine en répondant à une considération développée dans l'arrêt attaqué. On nous dit: « Mais de quoi vous plaignez-vous? Je pouvais, dès l'origine, vous poursuivre par voie de citation directe, vous citer à trois jours, et parce que j'ai bien voulu suivre à votre égard les lenteurs de l'instruction préalable, parce que je vous ai accordé trois mois pour préparer votre défense, au lieu de trois jours, vous vous en prévaliez pour réclamer encore de nouveaux délais; cela est contraire à la raison. »

Je réponds que la loi de 1819, toute libérale qu'elle était, avait ses

inconvenients. D'une part, le ministère public pouvait, en retardant l'instruction, attendre un jury dont la composition parût favorable à la condamnation; d'une autre part, le prévenu avait le désavantage de paraître devant le jury avec le préjugé défavorable qui ne peut manquer de résulter dans l'esprit des jurés de l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'arrêt de mise en accusation. Ces désavantages se trouvaient compensés par la longueur des délais d'opposition et par la faculté précieuse, inestimable en temps de dissension politique, de fuir les jurés d'une session pour chercher auprès du jury d'une autre session, sinon plus de probité, au moins des prédispositions politiques différentes.

De son côté, la loi de 1835, toute rigoureuse qu'elle soit, présente, cependant, quelques garanties au prévenu. Si le prévenu n'a que trois jours pour préparer sa défense et cinq jours pour former opposition, par compensation aussi le prévenu comparait dégagé de la prévention fâcheuse qui résulte pour son innocence de l'ordonnance et de l'arrêt de mise en accusation; s'il ne peut faire un jury dans lequel il n'a pas confiance, le ministère public, de son côté, ne peut, par des retards calculés, reporter la cause d'une session à une autre.

Dans l'espèce, on a d'abord traîné la procédure par toutes les lenteurs de l'instruction préalable, ce qui a fait perdre au prévenu les chances d'acquiescement que pouvait lui présenter le jury de 1841; on a élevé contre lui la présomption défavorable de l'arrêt de mise en accusation. Puis quand on a eu ainsi épuisé toutes les dispositions défavorables de la loi de 1819, au moment où le prévenu pouvait recueillir le bénéfice des longs délais impartis par cette loi, on a abandonné brusquement la voie qu'on avait suivie d'après la loi de 1819 pour assujétir le prévenu à la procédure rapide de la loi de 1835. Ainsi, on a pris dans chaque loi ce qu'elle avait de rigoureux, on a écarté ce qu'elle avait de favorable. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux saines notions de justice distributive. Vous le reconnaîtrez en cassant l'arrêt attaqué.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, attendu que les dispositions de la loi de 1835 ont abrogé implicitement les dispositions de la loi de 1819; attendu que l'article 25 de la loi de 1835 a fixé les délais de l'opposition et n'a pas distingué entre les arrêts par défaut rendus après instruction préalable et ceux rendus sur citation directe; et que, dès lors, on ne saurait admettre une exception qui n'est pas prévue par la loi; — La Cour a rejeté le pourvoi. — Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Dans cette audience, la Cour a rejeté les pourvois:

1^o De François Servat, veuve Chamblas, plaidant M^e Dufour, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire qui la condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de François Chamblas, sa fille, et sur celle de Christophe Chamblas, son fils; — 2^o De Louis-Antoine Péry, condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine pour vol avec effraction dans une maison habitée; — 3^o De Théodore Dutertre, dit François Desrosiers, et Honoré Ansmont (Seine), six ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés, maison habitée; — 4^o De Julien Voisin, dit Rostan, et Joachim Letoquin (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violences, la nuit, étant porteurs d'armes, et avec menaces d'en faire usage.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 21 avril.

COMBAT D'ANIMAUX. — OUVERTURE D'UN SPECTACLE SANS AUTORISATION. — INFRACTION AUX LOIS DU 9 SEPTEMBRE 1835.

Il existait naguère à la barrière du Combat un cirque où se livraient, les jours de fête, aux applaudissements des spectateurs, des luttes plus ou moins acharnées entre des animaux de toute espèce. Ce cirque avait été établi avec l'autorisation de la police, par un sieur Gérot, qui y avait fait des frais considérables, lorsque par un arrêté du 27 février 1857 M. le préfet en ordonna la fermeture, et enjoignit au propriétaire de vendre les animaux composant sa ménagerie.

Pour obéir à cette prescription, le sieur Gérot fit placarder sur tous les murs une affiche conçue en ces termes:

Le sieur Gérot, directeur de la Ménagerie du combat, a l'honneur de prévenir le public et MM. les étrangers que son établissement renferme une très grande quantité d'animaux aussi rares que curieux à voir, tels que 200 chiens de toutes les races les plus recherchées, et qui réunissent à la beauté la première force et la première taille.

- 1 SANGLIER de la forêt des Ardennes.
- 3 LOUPS de différentes espèces.
- 1 Jeune CERF de Wurtemberg, d'une superbe taille.
- 8 Ours de différentes tailles et de différents climats, notamment un ours géant de Pologne et un des Pyrénées.
- 1 ANE, surnommé le Caracolleur.
- 2 Superbes TAUREAUX de race espagnole.
- 1 SINGE africain, surnommé l'Homme-des-Bois.

Les amateurs et les étrangers qui désireront voir ce superbe établissement, unique dans son genre, et tenu dans toute la perfection désirable, pourront se présenter tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à la chute du jour. La plus grande partie de ces animaux combattent les dimanches et fêtes.

Les personnes qui désireront faire exécuter des combats particuliers pourront se procurer cette satisfaction en prévenant le directeur, qui ne négligera rien pour satisfaire complètement la curiosité du public.

Malheureusement cette publication n'eut pas le résultat désiré, et Gérot étant mort, sa veuve ne put pas davantage parvenir à se défaire de la troupe nombreuse qui avait été l'objet des rigueurs de l'autorité. Un nouvel arrêté du 7 septembre 1841 lui accorda à cet effet un délai de deux mois.

Cependant la veuve Gérot crut pouvoir louer son amphithéâtre aux sieurs Cornu et Yver, l'un épicière, l'autre marchand de vins, qui avaient organisé un combat entre leurs chiens. Mais l'autorité veillait. Au moment le plus dramatique de la représentation, le commissaire de police revêtu de ses insignes pénétra dans la salle.

Deux chiens sont lâchés dans l'arène. Un grand nombre de bouledogues muselés mugissent, impatients de prendre part au combat. Une centaine de spectateurs occupent la galerie. En un mot la contravention est flagrante: c'est un spectacle en règle qui est organisé dans le cirque de la veuve Gérot; M. le commissaire n'ayant pu parvenir à faire cesser le combat, requiert aussitôt la force publique, qui ne tarde pas à faire évacuer la salle. L'affiche ci-dessus est saisie, et procès-verbal est dressé immédiatement.

La veuve Gérot, interrogée sur le produit du spectacle, répond qu'elle a reçu des sieurs Cornu et Yver une somme de 50 francs pour location de son amphithéâtre. Le surplus du produit, s'élevant à 69 francs, fut conservé par ces deux messieurs, auxquels les spectateurs, malgré leur désappointement, n'insistèrent pas pour réclamer leur argent.

Traduite à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), la veuve Gérot fut condamnée, le 5 mars dernier, à un mois de prison et à 1,000 fr. d'amende, par application de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835. C'est de ce jugement que la veuve Gérot a interjeté appel.

M. le président: Donnez-nous des explications sur votre affaire.

La veuve Gérot: Je n'ai pas donné de spectacle; j'ai seulement loué ma salle, pour 50 francs, à ces deux messieurs, en leur recommandant même de ne pas laisser entrer le public. Ils n'ont amené que leurs amis. Leurs deux chiens seuls ont travaillé; les miens sont restés tranquilles, et les portes de la salle étaient fermées. Il est vrai qu'on avait distribué des petits papiers blancs avec un signe dessus, en forme de billets, mais c'était pour empêcher d'entrer tout le monde. Quant à l'affiche, elle n'était pas faite pour la circonstance; voyez le timbre! Elle date de cinq ou six ans. C'est pour tâcher de vendre nos bêtes, qui nous coûtent si cher à nourrir, qu'elle a été faite.

M. le commissaire de police dit que je donnais un spectacle; mais est-ce qu'on a jamais vu un spectacle pareil avec deux chiens seulement

pour travailler? Il n'y avait d'ailleurs presque personne; s'il est entré du monde, c'est à la suite des agents de police. C'est bien malheureux pour moi d'avoir été obligée de fermer mon établissement; mon mari y avait mis tout son avoir. On ne sait pas ce que c'est que ces établissements-là; on se figure un bruit.... Mais M. le préfet veut, à ce qu'il paraît, la civilisation du peuple.

M. le président: Il est fâcheux, en effet, que votre mari ait employé sa fortune à fonder un établissement qu'il a été plus tard obligé de fermer. Mais venons aux faits du procès. A qui appartenait les bouledogues muselés qui ne combattaient pas?

La prévenue: C'étaient les chiens des amis de ces deux messieurs. Ils étaient venus tout naturellement avec leurs maîtres.

M. le président: Mais il y a des spectateurs qui ont redemandé leur argent; ils avaient donc payé quelque chose pour entrer?

La prévenue: Je n'ai reçu que les 50 francs qui m'ont été remis pour la location de ma salle.

Me Rebel, défenseur de la veuve Gérot, après avoir repoussé les faits de la prévention, soutient en droit que l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 ne s'applique qu'aux établissements à créer; qu'ainsi il y aurait de la part de la prévenue, non pas violation de cet article, puisque son cirque existait avant 1835, mais simple infraction à une ordonnance de police, ce qui donnait lieu à l'application de l'article 471 du Code pénal.

M. de Gérando soutient la prévention. La Cour, considérant que l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 s'applique aussi bien aux spectacles déjà créés qu'à ceux postérieurement établis, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme la condamnation prononcée contre la veuve Gérot.

M. le président: Veuve Gérot, la Cour n'a pu adoucir votre condamnation. La loi est formelle, mais je vous engage à vous adresser à moi. J'appuierai avec plaisir, et ces messieurs se joindront à moi, une demande tendant à faire atténuer singulièrement la peine prononcée contre vous.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 21 avril.

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, FROIDFOND ET DEUX-CHAISES, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET DE MANÈVRES FRAUDULEUSES. — AGENTS DE CHANGE INTÉRESSÉS DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 avril.)

On continue l'audition des témoins.

M. Félix Vernes, banquier: C'est vers le mois de juin 1857 que j'ai fait la connaissance de M. Gillet de Grandmont. Depuis il m'a été proposé d'être le banquier de la société du Montet, de recevoir les fonds provenant des soumissions, et de payer sur les mandats qui me seraient adressés par le gérant; mais je n'ai pas été chargé de recevoir les soumissions.

D. A quel nombre s'élevait le nombre des agents de change soumissionnaires? — R. A douze ou quatorze.

D. Le courtage a-t-il été accordé à tous indistinctement? — R. Je ne me rappelle pas ce fait; mais tous les reçus ont été remis aux liquidateurs, et on peut le vérifier.

D. Il y a eu deux émissions d'actions; la première comprend-elle les quatorze agents de change, et la remise du courtage a-t-elle été également indiquée pour les deux émissions? — R. La seconde émission n'a pas été faite aux mêmes conditions; c'était pour l'acquisition des Gabeliers. Il fut convenu qu'elles seraient données par préférence aux porteurs des premières actions dans la proportion d'un tiers. Toute personne porteur de trois actions était admise à demander la faveur, car c'en était une alors, d'obtenir une action de la deuxième émission.

D. Combien M. Juteau a-t-il eu d'actions de la seconde émission? — R. Je ne sais par trop... 200, je crois.

M. le président: Il en a eu 180.

Le témoin: C'est possible; d'ailleurs j'en ai le reçu.

D. Combien vous a-t-il représenté d'actions de la première émission pour obtenir les 180 de la seconde? — Il a fallu qu'il en représentât trois fois 180, c'est-à-dire 540.

D. Qui a pu vous déterminer à accepter la qualité de banquier de la société? — R. J'y ai été déterminé par le rapport favorable qu'avait fait M. Fournel sur la possibilité de l'exploitation, rapport qui me fut apporté manuscrit par M. Gillet de Grandmont. Je l'engageai à faire imprimer ce rapport afin de pouvoir donner aux personnes qui voudraient souscrire tous les éclaircissements nécessaires.

D. Ne vous a-t-on pas parlé d'un chemin de fer? — R. C'était là toute l'affaire. Sans le chemin de fer la mine n'était rien. Elle est située dans un pays isolé; le charbon était bon, mais il fallait absolument un chemin de fer pour établir une communication facile et économique. On présenta un engagement de M. Lebrilliant, qui s'engageait à établir le chemin de fer pour le prix de 1,500,000 fr.

D. Comment appréciez-vous la gestion de M. Gillet de Grandmont et les rapports que vous avez eus avec lui? — R. Il y a beaucoup de choses à dire sur ce sujet. La gestion a été funeste pour la société. M. Gillet de Grandmont est théoricien, mais il n'est pas savant, et ne connaît pas la manière d'appliquer ses théories. L'idée d'un chemin de fer était bonne, mais, au lieu de commencer par là, M. Gillet de Grandmont a fait construire de vastes bâtiments pour loger des ouvriers, il a fait faire des routes, il a fait ouvrir six puits à la fois, ce qui a été pour la société une opération dispendieuse. M. Gillet avait une très grande confiance dans l'affaire, et, cette confiance, il la faisait partager à ceux auxquels il en parlait. C'est ainsi qu'il a souvent fait taire les inquiétudes des actionnaires. Cependant, tourmenté de l'emploi que M. Gillet faisait des fonds, la société nomma cinq commissaires, qui se rendirent avec moi chez le gérant pour lui faire des observations. Il parvint à les rassurer.

D. Si l'administration eût été bien entendue, si les capitaux eussent été employés aux travaux d'un chemin de fer, que penseriez-vous de la mine? — R. Je pense fermement qu'on eût obtenu des résultats avantageux à l'aide du chemin de fer. La sauvegarde de la mine était là tout entière.

D. Comment appréciez-vous la conduite morale de M. Gillet de Grandmont dans la création de la société? — R. Je pense que M. Gillet de Grandmont a fait des calculs erronés, mais qu'il a agi de bonne foi. Il n'avait aucun avantage à mal dépenser l'argent de la société. Il craignait, quand le chemin de fer serait fait, de n'avoir pas assez d'aliments à lui fournir. Dans cette crainte, il faisait creuser six puits, pour être à même de jeter sur le chemin de fer une grande quantité de charbon.

D. Ainsi il était de bonne foi? — R. De très bonne foi.

D. Mais il n'apportait rien; s'il eût eu des fonds engagés, il eût peut-être agi avec plus de prudence? — R. Il avait dans l'affaire un grand intérêt; trois cents de ses actions ne devaient devenir productives pour lui que lorsque toutes les actions auraient rapporté 5 pour 100. C'était donc, pour ainsi dire, une récompense de 500,000 francs qui était assurée à M. Gillet de Grandmont.

D. Ainsi, pour résumer votre déposition, la gestion a été inintelligente, mais de bonne foi; et si l'on eût eu affaire à un praticien, à un homme habile, expérimenté, qui employât les fonds de la société avec plus de discernement et de convenances, l'affaire eût été bonne. — R. C'est mon opinion.

D. Mais la bonne foi est évidente? — R. Oui, monsieur le président, je persiste à dire que M. Gillet de Grandmont a été dans tout cela de très bonne foi.

M. Gillet de Grandmont: Avant et depuis l'affaire du Montet j'ai eu des rapports avec M. Vernes, je le priai de dire s'il a jamais eu à se plaindre de moi? — R. Jamais M. Gillet de Grandmont ne m'a donné lieu de suspecter un instant sa bonne foi et sa loyauté.

M^e Bromery dépose des conclusions d'intervention au nom de MM. Verheyder, Morgogoutte, Mignardet, Breton et Vezet-Sallé.

A ctude l'intervention est donné pour y être statué en même temps que sur le fond.

M. Bronner, employé, partie civile.

M. le président : A quelle époque avez-vous acheté des actions ? — R. Un mois après l'émission.

D. De qui les avez-vous achetées ? — R. De M. Juteau. D. Qu'est-ce qui vous a déterminé à prendre des actions ? — R. Un de mes amis avait acheté vingt actions à 200 francs de prime, et d'après ce que M. Juteau lui avait dit d'avantageux sur l'affaire, il me conseilla d'en prendre. Cependant je ne m'y décidai pas tout de suite. Plus tard ce même ami vint me voir avec ses actions. Il me parla du Montet. Je vis sur les actions la signature de M. Vandermarcq, ce qui me décida.

M. Boursier, marchand boucher : Je n'ai pas soumissionné d'actions du Montet, car je ne connaissais pas M. Gillet de Grandmont, mais, ayant un placement à faire et voulant acheter des rentes, j'allai à la Bourse pour y trouver M. Vandermarcq, qui est mon agent de change depuis quatorze ans. Les employés de M. Vandermarcq, auxquels je m'adressai, me dirent qu'il se présentait une opération de mines excellente, et que les actions, qui étaient de 1,000 francs, vaudraient bientôt, peut-être, 10,000 francs. J'ai eu pleine confiance dans cette affaire, et j'ai même fait prendre des actions à mes amis. Pour ma part, j'en ai acheté seize. Mais quand elles ont commencé à baisser, la peur m'a saisi et j'en ai revendu quatre.

M. le président : Monsieur Vandermarcq, vous venez d'entendre la déclaration du témoin; il paraîtrait que vos commis auraient fait, de l'affaire du Montet, un éloge exagéré ? — R. Il me paraît fort extraordinaire que mes employés aient pu avoir un pareil tort. Beaucoup de mes clients sont venus à mon bureau pour prendre des actions du Montet, et il serait étonnant que M. Boursier fût le seul auquel mes commis auraient vanté l'opération.

Le témoin : Je puis citer les personnes de vos bureaux auxquelles jeme suis adressé : c'est d'abord M. Noverre, alors employé chez vous et aujourd'hui agent de change, qui m'a dit qu'avec une seule action j'aurais peut-être un jour de quoi faire une dot à un de mes enfants; un autre m'a confirmé ces paroles... J'ajouterai, monsieur le président, que, plus tard, j'ai vu chez M. Vandermarcq et chez M. Juteau du charbon de terre qui brûlait dans la cheminée, et qu'on m'a dit : « Vous le voyez, c'est une excellente affaire... » C'est même cette dernière observation qui m'a engagé à en parler à mes amis... Enfin lorsque la baisse des actions est arrivée, j'ai été chez M. Vandermarcq pour lui témoigner mes craintes. Il m'a fortement engagé à garder mes actions, en me disant qu'il en avait lui-même 60, dont il ne se dessaisissait pas.

M. Vandermarcq : C'était bien vrai, car je les ai encore. M. Desmains, tailleur : Le 25 octobre 1857, je me suis rendu chez M. Vandermarcq pour régler un compte de vente. Un de ses employés, M. Henry, me montra des actions du Montet, en me disant que c'était une très belle affaire. Ne m'en rapportant pas à lui, j'allai en parler au caissier, qui me confirma les paroles de M. Henry, en me disant que c'était un excellent placement. « Ecoutez, lui dis-je, pour peu que l'affaire soit douteuse, dites-le moi. » Il me répondit qu'il n'y avait aucun risque à courir, et que je pouvais mettre ces actions-là de côté; plein de confiance, je me fis inscrire pour quatre actions d'abord, j'en pris six autres ensuite.

D. Et vous n'avez pas eu l'idée bien simple d'abord prendre les conseils de M. Vandermarcq ? — R. Je m'en suis rapporté ce que me disait son caissier, je trouvais là une garantie suffisante.

M. le président : Monsieur Vandermarcq, vous voyez quelle imprudence il y avait, de la part de vos employés, à vanter la bonté de l'affaire et à faire prendre ainsi des actions à des gens qui n'y pensaient pas... Le témoin alla chez vous pour faire un placement de tout autre nature.

M. Vandermarcq : Je ne puis pas donner un démenti au témoin et lui dire que mon caissier ne lui a pas tenu le langage qu'il rapporte; mais je déclare que je n'avais autorisé aucun de mes commis à parler de la sorte. En général j'évite toujours de donner des conseils sur les placements à propos desquels on vient me consulter. C'est, de la part de l'agent de change, une prudence toute personnelle. S'il donne des conseils et que l'affaire soit bonne, le client la garde pour lui, et il fait bien; si elle est mauvaise, il vient vous faire des reproches, et il veut la laisser sur votre compte. Cela se voit tous les jours.

D. Sur quelles bases payez-vous votre caissier ? — R. Il a des appointements de 5,000 fr.

D. N'a-t-il pas aussi un intérêt de tant pour cent sur les affaires du cabinet ? — R. Du tout.

M. Liouville, avocat des parties civiles : Je vais faire connaître une étrange circonstance : c'est que les actions achetées par M. Desmains sont les actions mêmes que possédait M. Henry, commis de M. Vandermarcq.

M. Vandermarcq : Je crois que c'est une erreur; Henry n'a jamais eu d'actions du Montet. Henry était mon garçon de caisse; il était chargé de recettes, de dépenses; il a pu aller chercher des actions, mais ce ne pouvait être qu'en qualité de domestique, de serviteur.

M. le président : Ainsi, il n'a jamais pu posséder d'actions en propre ? — R. Jamais.

M. Marie, avocat (nous devons dire tout d'abord, et sans qu'aucune défaveur, comme on le verra tout à l'heure, puisse s'attacher à notre observation, qu'il ne s'agit pas de l'honorable bâtonnier) : En novembre 1857, je suis allé chez M. Juteau, mon agent de change, pour le prier de m'acheter de la rente. Cependant, le cours étant très élevé, je lui dis que je désirais attendre, n'étant pas pressé. « C'est vrai, me dit-il, le cours est un peu haut; mais, tenez, il se présente, je crois, un placement assez avantageux; c'est une affaire de houille. » M. Juteau, d'après ses paroles, paraissait avoir une très grande confiance dans cette opération, et comme, moi, j'avais grande confiance en M. Juteau, je consentis facilement à prendre des actions, d'autant plus que M. Vandermarcq, beau-frère de M. Juteau et syndic des agents de change, s'intéressait à l'affaire.

D. Combien avez-vous pris d'actions ? — R. Trente.

D. A quel taux ? — R. A 1,013 et 1,025.

M. Juteau : Veuillez bien, monsieur le président, demander au témoin s'il n'avait pas l'habitude de venir causer avec moi de ses intérêts et du meilleur emploi possible de ses fonds; et si, un jour, je ne l'ai pas engagé à prendre des actions dans une banque, qui lui valent aujourd'hui un bénéfice de 60,000 fr.

Le témoin : C'est exact; et l'empressement avec lequel j'ai pris des actions de cette banque prouve quelle confiance m'inspiraient les paroles de M. Juteau. B... les rentes au porteur qu'elle déclare avoir reçues de lui peu de jours avant son décès; que, dans l'état de la jurisprudence, le droit de disposer en cette forme d'objets mobiliers ou de valeurs au porteur, quelle qu'en puisse être l'importance, ne saurait être contesté. Que la nature des relations qui ont existé entre le feu sieur N... et la demoiselle B... ne peut, suivant le droit actuel, avoir pour effet de vicier le don manuel fait à cette dernière et faire obstacle à sa propriété sur l'objet de ce don manuel.

Attendu, quant à la vraisemblance et à la possibilité d'une telle disposition en sa faveur, qu'il résulte des documents du procès et des circonstances révélées par la correspondance, que le feu sieur N... se trouvait placé dans des relations de famille et dans des habitudes à l'égard de la demoiselle B... qui permettent de croire qu'il a voulu la gratifier au moment de son décès; que, d'autre part, l'état imprévu de maladie dudit feu sieur N... et les causes mêmes de la libéralité font admettre qu'il n'a pu ou voulu recourir à une forme authentique ou à un acte testamentaire.

Attendu, qu'en regard à toutes ces circonstances, comme aussi à la fortune laissée par le défunt, l'abandon de 10,600 francs de rente, tout considérable qu'il est, ne paraît pas exagéré; qu'en effet, il se trouve en rapport avec l'importance des sommes qui, suivant les documents du procès, étaient mises annuellement à la disposition de la demoiselle B... par le feu sieur N..., et qu'enfin Edouard N... lui-même a déclaré que, dans l'état des choses, cette libéralité n'avait rien d'extraordinaire à ses yeux;

Attendu que le fait de la remise par Mlle B... de ces valeurs à Edouard N..., le 10 ou 11 juin dernier, ne peut, dans l'espèce, détruire son droit de propriété; qu'en effet sa déclaration, qui se trouve confirmée par celle dudit Edouard N..., est indivisible, et que s'il est résulté qu'elle a volontairement et spontanément fait remise de ces rentes audit N... et lui a abandonné la propriété du capital, cette remise et cet abandon ont été soumis par elle à la condition d'en conserver l'usufruit au moyen d'une rente viagère qui lui serait servie; qu'à cet égard même elle s'en est rapportée à la générosité d'Edouard N...;

Attendu que la spontanéité de la remise de ces valeurs de la part de la demoiselle B... ressort des circonstances du procès, et que la plainte criminelle por-

qu'il avait même apposé sa signature sur les actions. Il m'engagea à m'intéresser à cette opération. Je lui répondis que je ne voulais prendre aucun parti avant d'avoir consulté mon agent de change, M. Lechat. J'allai le voir. Il me demanda deux jours pour voir M. Vandermarcq et se renseigner auprès de lui. Je retournai le surlendemain chez M. Lechat, qui m'a dit qu'il avait parlé à M. Vandermarcq, et que celui-ci avait dans l'affaire la plus grande confiance, puisqu'il avait pris des actions en assez grand nombre, et que son beau-frère, M. Juteau, n'avait soumissionné 800. Je consentis, d'après ces renseignements, à prendre cinq actions, et M. Preschez me les apporta chez moi.

D. De qui M. Preschez vous a-t-il dit les tenir ? — R. De M. Gillet de Grandmont; c'est sur le reçu de celui-ci que je payai.

D. Avez-vous conservé ce reçu ? — R. Je ne sais pas où il est, mais je le retrouverai.

M. le président : Monsieur Preschez, vous venez d'entendre le témoin, qui déclare que vous lui avez parlé de l'affaire du Montet comme d'un très bon placement.

M. Preschez : M. Lefebvre Ste-Marie vint me dire qu'il avait 51,000 francs qu'il désirait placer sur hypothèque. Je lui en présentai une par privilège sur une maison de la rue St-Dominique-St-Grémain, appartenant à M. Andriane. Ce placement ne me satisfaisait pas complètement; j'y trouvais quelque chose à redire, et j'en fis l'observation à M. Lefebvre Ste-Marie, en lui disant : « Si vous n'étiez pas un ancien avoué, je ne vous présenterais pas ce placement; mais vous connaissez les affaires. » Le placement ne se fit pas. Dans ces entrefaites, M. Lefebvre Ste-Marie entendit parler, dans mon étu de, de M. Dupras et de la vente des Gabeliers, que j'étais chargé de faire. Il me questionna à ce sujet. Je lui dis ce que je pensais de cette affaire, mais je ne fis rien pour l'engager à prendre des actions, et c'est autre part qu'il a puisé sa détermination. Ainsi, je suis bien loin de lui avoir conseillé de changer la destination hypothécaire de ses fonds contre des actions du Montet.

D. C'est vous qui avez porté chez M. Lefebvre Ste-Marie le cinq actions qu'il consentait à prendre ? — R. Oui, je le crois. Après s'être renseigné, il me dit : « Tout bien examiné, je prendrai cinq actions. » Je lui répondis : « Si l'affaire n'est pas bonne, ce ne sera pas une grande perte. »

D. Avez-vous entre les mains ces cinq actions ? — R. Du tout... j'allai les chercher chez M. Dupras ou chez M. Gillet de Grandmont, ou plutôt je crois qu'on me les apporta... c'est M. Dupras, si je ne me trompe.

M. Dupras : C'est moi, en effet. M. Preschez m'écrivit que je lui rendrais service en donnant cinq actions à l'un de ses clients. Je ne les avais pas, mais je lui donnai un bon de cinq actions sur M. Gillet de Grandmont, qui les délivra.

M. Potrelle, propriétaire : J'ai eu des actions du Montet, mais je ne les ai plus.

D. A quelle époque en avez-vous acheté ? — R. Au mois de novembre 1857.

D. Combien en avez-vous pris ? — R. Cinq.

D. A quel prix ? — R. A 1,017 fr. 50 cent.

D. De qui les avez-vous acquises ? — R. De M. Juteau.

D. Vous les a-t-il proposées, ou les lui avez-vous demandées ? — R. J'étais allé trouver le caissier de M. Juteau pour lui dire que j'avais 5,000 francs à placer. « M. Juteau est dans son cabinet, me dit-il; entrez-y. » Je lui répondis que l'affaire n'était pas assez importante, et que son avis me suffirait. Il insista. J'entrai dans le cabinet de M. Juteau. Celui-ci me parla aussitôt d'une affaire de houille, qu'il regardait comme une chose merveilleuse. Je lui répondis que je n'aimais guère ce genre de placement; que, d'ailleurs, sur le point de quitter le commerce, je voulais placer pour peu de temps, et que je comptais reprendre bientôt les 5,000 francs pour acheter des meubles. Il me dit que ce placement, que je semblais dédaigner, pourrait peut-être bientôt rapporter 50 pour cent. Sa confiance me gagna et je consentis au placement. Huit ou dix jours après j'allai chez M. Juteau pour retirer mes actions, et je fus très surpris quand il me présenta une note de 15,000 francs. « Mais, lui dis-je, je n'ai apporté que les 5,000 fr. dont je vous ai parlé. — Qu'importe, me répondit M. Juteau, vous paierez le reste par tiers... vous avez dix-huit mois... Je me laissai convaincre, et je le quittai avec une dette de 10,000 francs. Je partis pour la campagne. Là, la Gazette des Tribunaux me tomba sous les yeux; j'y vis le compte-rendu d'un procès de mines; cela commença à me dégoûter de mon placement. A mon retour à Paris, j'allai chez M. Juteau; il me dit : « L'affaire ne va pas bien; le procès de Saint-Bérain nous fait du tort; on ne vend pas. » Mais il me conseilla de tenir bon. Il comparait l'affaire du Montet à une forêt dont on aurait coupé les arbres, sans avoir la possibilité de les transporter. « Mais, ajouta-t-il, on a demandé aux Chambres l'autorisation d'établir un chemin de fer, et alors l'affaire sera excellente. » J'attendis deux ans; enfin, impatient, je revins chez M. Juteau, et je lui dis que mon intention était de vendre mes actions à quelque prix que ce fut. Je saisis supporter une perte, lui dis-je, et je ne vous ferai pas de reproches. « Voilà comme on perd sa fortune, s'écria M. Juteau; ce que vous voulez faire n'a pas le sens commun. » Il me décida encore à garder mes actions. Plus tard, quand l'affaire devint tout à fait mauvaise, je voulus bien décidément me défaire de mes actions. Je me rendis à cet effet auprès du caissier de M. Juteau, et je lui demandai quel prix je pouvais en attendre. « Vous ne pouvez pas vendre au taux où sont les actions, me répondit-il. — Ne valussent-elles que six liards, je suis décidé à m'en débarrasser. » Elles ont été en effet vendues, mais pitoyablement, à 25 et 50 fr. Ainsi j'ai retiré de mes actions 425 fr., plus des chagrins et des ennuis à ne pas dormir.

M. Hoemelle, défenseur de M. Juteau : Les actions que M. Juteau a cédées à M. Potrelle, il les avait achetées au même taux de 1,017 fr. 50 cent., à MM. Tasté, Moreau et Andra, agents de change. Il n'a donc été dans cette opération qu'un intermédiaire. J'ajouterai que quand M. Juteau conseillait à M. Potrelle de garder ses actions, on discutait à la Chambre des députés la question du chemin de fer du Montet.

M. David, marchand de meubles : J'ai acheté quatre actions du Montet, il y a au moins quatre ans.

D. Ces actions, n'ont-elles pas été achetées au garçon de caisse de M. Juteau ? — R. J'avais vendu pour quelques mille francs de meubles à M. Divernois, ami de M. Juteau. Il m'engagea à employer le prix de ces meubles à acheter des actions, et il se chargea d'en demander pour moi à M. Juteau. Je consentis d'autant plus facilement, que la signature de M. Vandermarcq est sur ces actions, et que j'approchais de la côte; or, il est constant en fait qu'une barque montée par quatre rameurs vigoureux qui ont hâte d'atteindre un but, parcourent très facilement quatre ou cinq milles par heure, avec un vent favorable. D'après ce calcul, il serait incontestable que les bateaux pêcheurs, au lieu de se trouver à un mille et demi de la côte, se trouvaient au contraire à plus de deux lieues. C'est ce dont on aurait pu s'assurer si les douaniers avaient mesuré au moyen de la boussole la hauteur à laquelle ils se trouvaient, ce qu'ils auraient dû faire et ce qu'ils n'ont pas fait.

En deuxième lieu, aucune loi ne détermine jusqu'où s'étend l'empire d'une nation sur la mer qui l'avoisine. On ne peut à cet égard invoquer les lois des 6 août 1791 et 24 mars 1794, lois qui ont fixé à quatre lieues le rayon soumis aux lois sur la douane, car ces lois ne sont relatives qu'à la contrebande et non point à la pêche. Il faut donc à cet égard s'en rapporter au droit des gens. Les publicistes et les jurisconsultes les plus distingués qui se sont occupés de cette question sont aujourd'hui unanimes pour reconnaître que l'empire d'une nation sur la mer riveraine doit s'étendre jusqu'où elle peut exercer ses droits et les faire respecter, c'est-à-dire jusqu'à la portée du canon, qui peut être fixée à trois ou quatre mille mètres. La seule question du procès ainsi simplifiée est donc de savoir si les bateaux pêcheurs se trouvaient hors de la portée du canon, ce qui paraît incontestable d'après la rédaction du procès-verbal. Après avoir développé ce système de défense, l'avocat a invoqué aussi la bonne foi des prévenus, leur qualité d'étrangers, et la sévérité de la peine, que les juges ne pourraient point adoucir au moyen des circonstances atténuantes, qui certes existaient dans l'espèce si les prévenus étaient coupables.

Après avoir entendu M. Daigny, avocat-général, qui a conclu à la con-

D. Et si elle eût été réunie aux Gabeliers ? — R. Alors l'exploitateur était possible... Ce n'était pas encore une affaire très brillante, mais ce n'était pas une affaire à abandonner.

D. Vous assistiez, Monsieur, à l'assemblée des actionnaires, où il fut question de l'achat des Gabeliers pour 600,000 francs ? — R. Oui, Monsieur.

D. M. Preschez était présent à cette assemblée ? — R. Oui.

D. N'était ce pas pour donner des explications et des conseils sur une condition de la vente, celle qui établissait à la charge de la société la fourniture, pendant trente ans, de 40,000 hectolitres de charbon à 60 centimes ? — R. Il n'a pas été question de cela.

M. le président : M. Preschez, veuillez approcher... Vous entendez ce que dit le témoin.

M. Preschez : Le témoin est dans l'erreur; je n'ai été appelé dans le sein de l'assemblée que pour ce motif.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Le témoin a dit dans l'instruction que vous étiez venu à l'assemblée comme porteur d'actions qui ne vous appartenaient pas.

M. Preschez, vivement : J'ai déjà affirmé et j'affirme que je n'ai été appelé au sein de l'assemblée que pour le motif que je viens d'établir de nouveau.

M. Hamel : Il n'a pas été dit un mot de cela dans l'assemblée.

M. le président interroge plusieurs témoins qui se trouvaient à cette réunion, et entre autres M. Vandermarcq, qui la présidait.

M. le président, à M. Preschez : Etes-vous actionnaire des mines du Montet ? — R. Jamais je n'ai possédé une action.

D. En aviez-vous entre les mains qui appartenissent à d'autres ? — R. Jamais je n'ai eu d'actions entre les mains.

M. le président fait représenter au Tribunal le registre sur lequel est consignée la délibération dont il s'agit. Il porte la signature de M. Preschez.

M. le président : Voici votre signature; vous figurez dans la délibération comme porteur d'actions.

M. Preschez : Je ne sais pas comment ma signature peut se trouver au bas de la délibération. J'affirme de nouveau que je n'ai été appelé à l'assemblée que pour l'affaire dont j'ai parlé.

M. le président : N'avez-vous pas des actions appartenant à d'autres ?

M. Preschez : Ce ne pourrait être que les actions de M. Blondel et de M. Lefebvre-Sainte-Marie, mais je ne le crois pas.

M. le docteur Benéch déclare avoir pris deux actions pour obliger M. Gillet de Grandmont qu'il connaissait depuis longtemps, et sans y avoir été excité par aucune influence; cependant il avoue que le nom de M. Vandermarcq a été pour quelque chose dans sa détermination.

M. Lejars, relieur aux Batignolles : J'ai pris des actions du Montet, parce que j'avais été séduit par ce que m'en avait dit mon beau-frère, qui travaillait chez M. Vernes, banquier de la société. Le nom de M. Vandermarcq me séduisit. J'allai pour le voir, afin de le consulter. Je ne trouvais que ses employés. Quelques jours après, M. Henry, garçon de caisse de M. Vandermarcq vint me voir, et il me décida par son langage. « Voyons, lui demandai-je, comment tout cela s'arrange-t-il ? Moi, d'abord, je ne veux qu'un placement dont on touche tout de suite les intérêts... c'est-à-dire à dater du jour où j'achèterai. » Il ne me dit rien d'abord là-dessus; mais il revint quelques jours après me dire que M. Vandermarcq, pour m'obliger, consentait à détacher pour moi quelques-unes de ses actions, et il me montra des actions libérées. — Ah ça ! lui dis-je, tout cela c'est très bien, mais quand toucherai-je mes rentes ? Moi, d'abord, je veux toucher mes rentes. — Ecoutez, me dit-il, d'ici à un an l'affaire va être excellente, et M. Vandermarcq vous donne les actions à cinquante francs meilleur marché pour vous tenir lieu d'avance des intérêts de l'année. — Ça m'allait, de recevoir mes rentes d'avance. Aussitôt le premier semestre de la seconde année arrivé, j'allai en toute hâte chez M. Vernes pour toucher mes rentes. Le caissier me renvoya chez M. Gillet de Grandmont. Il me reçut d'un air fort aimable, je lui rends cette justice, et il me fit entrer dans son petit boudoir, en me disant avec grâce : « Mon bon ami, asseyez-vous donc. » Je lui contai mes fatigues, et je lui dis comment je m'étais trouvé pincé. « Mon bon ami, me dit-il, gardez bien vos actions... Avant la fin du mois je vous écrirai un petit mot pour que vous veniez toucher vos intérêts... » Ah bien oui !... il m'a écrit un petit mot de rien du tout, et avec ça j'attends toujours mon semestre.

D. Avez-vous lu le prospectus avant de prendre des actions ? — R. Je crois bien, et c'est ce qui m'a charmé.

D. Que disait-il ? — R. Je le savais par cœur; je vous l'aurais récité mot à mot, mais je ne me le rappelle plus. Depuis, M. Henry m'a encore pincé 1,050 fr. pour une action qui ne vaut rien... Voilà mes infortunes... C'est bien dur... 4,000 francs pour un pauvre relieur comme moi ! Il faut du temps pour gagner cela.

M. le président : M. Vandermarcq, comment pouviez-vous souffrir que votre garçon de caisse allât ainsi abuser de votre nom et le compromettre ?

M. Vandermarcq : D'abord, tout ce que dit le témoin est-il bien exact ?

M. Lejars, se posant avec dignité et levant la main : M. Vandermarcq, je le jure devant Dieu et devant les hommes.

M. Vandermarcq : Vous pouvez le jurer, mais je puis hésiter entre un homme comme Henry, garçon si honnête, si digne, que le caissier du Trésor m'a prié de le lui donner comme garçon de recettes, et Monsieur, qui vient jouer ici une sorte de comédie. (Murmures.)

M. Lejars : Monsieur, je n'ai jamais causé avec un Tribunal... je suis interloqué.

M. Vandermarcq : J'ajouterai que le témoin n'aurait pas dû s'en rapporter à un homme sans éducation et qui n'avait pas l'habitude des affaires.

M. Lejars : Il m'avait promis que je toucherais mes rentes.

Il est impossible de rendre l'effet produit par la déposition de l'honnête M. Lejars. Son ton de naïve bonhomie, ses gestes intraduisibles, le jeu des muscles de son visage, ses mouvements qui changent à vue d'œil selon ses impressions, ses soubresauts continus à faire croire qu'il est posé sur une machine électrique, tout fait naître dans l'auditoire une explosion d'hilarité.

Un nommé Dutertre, arrêté avec un jeune homme de 17 à 18 ans qui était venu le trouver chez le marchand de vins de la rue de l'Arbre-Sec. Personne ne connaissait ce jeune homme; on n'a pu que donner son signalement.

Un nommé Dutertre, alors détenu à la Force sous le faux nom de Dérozier, sous une inculpation de vol qualifié, fut indiqué comme étant le jeune homme dont avait parlé Salcedo. Quoique bien jeune, Dutertre était déjà frappé de plusieurs condamnations pour vols. Dans les premiers moments, il nia simplement le crime qui lui était reproché, disant qu'il ne connaissait pas Pachoux, et que loin d'avoir passé la soirée avec lui le dimanche 19 septembre, il était à cette époque à Alençon. Mais les détails qu'il donna sur son voyage le convainquirent de mensonge. Contraint par les déclarations de la fille Duron de faire des aveux, il convint plus tard que le jour du crime il était à Paris, qu'il avait de fréquentes relations avec Pachoux, et que comment il raconta les faits qui se seraient passés le 19 septembre. Il serait sorti du cabaret de la rue de l'Arbre-Sec avec Pachoux et Salcedo; tous les trois se seraient dirigés vers la rue St-Denis et les petites rues qui l'avoisinent. Lorsqu'il avait voulu les quitter, il avait entendu Pachoux dire à Salcedo : « Ne le perdons pas de vue, il a de l'argent. » Puis Pachoux avait demandé à Salcedo son couteau, que ce dernier lui remit. Il allait être attaqué par eux lorsque l'arrivée d'une patrouille le sauva. Il s'est empressé de fuir; mais ses camarades l'ont bientôt rejoint sur le quai, près la rue de la Sonnerie. Là, il aurait été saisi à la gorge par Pachoux pendant que Salcedo lui prenait 60 fr. qu'il avait dans sa poche. Dutertre ajoute que Pachoux manifestait l'intention de lui couper le cou; que celui-ci et Salcedo ont pris la fuite en se dirigeant vers la place du Châtelet; que les ayant suivis, il les aperçut non loin du corps-de-garde qui se partageaient son argent; que, furieux alors, il s'était armé de son couteau et avait

... sans le concours et l'appui de deux autres maisons dont les chefs sont également députés, une faillite n'eût pas été évitée; »

Attendu que les indications contenues dans cet article désignent suffisamment Théodore Ducos et Gouteyron, négociants à Bordeaux, ce qui d'ailleurs a été reconnu par le gérant du journal;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont préparé la discussion de cet article, et notamment des opinions émises à la Chambre des députés par M. de Serres, alors garde des sceaux, et par M. de Courvoisier, rapporteur de la commission, que l'honneur et la considération sont deux choses distinctes;

Que l'on peut sans blesser l'honneur porter atteinte à la considération, et que la loi a voulu protéger la considération professionnelle des citoyens;

Attendu que le crédit fait partie de la considération qui s'attache à la personne d'un négociant; que c'est porter une atteinte funeste à ce crédit que d'annoncer qu'une maison de commerce s'est trouvée dans une position difficile, et que sa faillite eût été évitable sans les secours qui lui ont été accordés;

Que pour conserver toute sa force, le crédit d'un négociant ne doit pas être mis en doute et que sa puissance commerciale est anéantie aussitôt que la confiance publique est ébranlée;

Attendu que si, en matière de diffamation, l'intention et la bonne foi peuvent, comme dans les délits communs, être invoqués par les prévenus pour repousser la criminalité du fait, la preuve en reste à sa charge;

Que lorsque le délit ressort évidemment de l'écrit ou du discours, l'intention de nuire et la mauvaise foi sont réputées de droit;

Que l'allégation de faillite imminente est une allégation injurieuse par elle-même constitutive du délit *prima facie*;

Que la forme dubitative employée dans l'écrit établit la différence qui existe entre l'imputation et l'allégation, mais ne détruit pas la criminalité;

Que ce n'est pas une excuse légitime que d'invoquer la notoriété, les motifs que l'on aurait eu de croire à la vérité des faits, et encore moins un bruit de bourse, qui peut, quelle qu'en soit la consistance, n'être que le résultat d'une manœuvre intéressée;

Que, d'ailleurs, Aubry-Foucault ne prouve pas qu'avant de publier l'article qui a donné lieu à la plainte il se soit entouré de renseignements propres à justifier la nécessité d'annoncer un fait incontestable;

Attendu que les rétractations postérieures insérées le 15 décembre 1841 dans la Gazette de France et reproduites depuis les débats dans plusieurs journaux ne peuvent effacer le délit;

Qu'une dénégation de la volonté de le commettre ne peut infirmer le fait positif établi par le sens évident du discours ou de l'écrit; que ce n'est presque toujours qu'un moyen imaginé par le désespoir de la défense;

Que ce serait assurer l'impunité à la diffamation s'il suffisait au diffamateur, pour échapper au châtiment, de désavouer toute mauvaise intention;

Attendu que si la liberté de la presse est un des éléments essentiels de notre organisation sociale, et si d'imprudentes entraves ne doivent pas être opposées à l'exercice de ses droits et de ses devoirs, il est également indispensable que cette liberté soit maintenue dans les limites constitutionnelles qui lui ont été tracées;

Que les conditions privées comme tous les intérêts légitimes doivent être garantis contre l'imprudence de ses attaques; que l'intérêt même de la presse l'exige, l'impunité de ses abus ne devant pas faire regretter son action juste et libre ni faire douter de la puissance de son avenir;

Attendu que si, par acte du 14 avril courant, Théodore Ducos et Gouteyron ont déclaré se départir de la plainte portée contre Aubry-Foucault, le désistement des plaignants et leurs transactions avec le prévenu ne peuvent arrêter l'action du ministère public, qui s'exerce dans toute son indépendance lorsqu'elle a été mise en mouvement par l'action à laquelle elle a été subordonnée;

Si d'après l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 (dit la Cour de cassation dans un arrêt du 13 avril 1820), la poursuite pour un délit de diffamation et injures envers des particuliers ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, cette dérogation au droit commun ne peut être étendue au-delà de ses expressions; elle interdit seulement au ministère public d'exercer son action avant qu'il ait reçu une plainte; mais lorsque cette plainte a été portée, il rentre dans la plénitude de ses attributions, et son action est dégagée de toute entrave;

Attendu que le désistement de la partie civile éteint l'action en dommages-intérêts; qu'il y a plus lieu qu'à statuer sur l'action publique;

Attendu qu'Aubry-Foucault a déclaré prendre toute la responsabilité de l'article incriminé; que cet article contient une diffamation, délit prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1818, et 9 de la loi du 7 septembre 1825; que l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 prescrit la suppression de l'écrit dans lequel le délit a été commis; qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819 le jugement de condamnation doit être inséré dans le mois de la prononciation dans l'une des feuilles du journal condamné;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte du désistement de Th. Ducos et Gouteyron;

Statuant sur les poursuites du ministère public, déclare Aubry-Foucault coupable de diffamation envers lesdits Th. Ducos et Gouteyron, pour avoir publié dans le journal la Gazette de France du 9 décembre 1841 l'article commençant par ces mots : *On a parlé aujourd'hui*, et finissant par ceux-ci : *Une*

faillite n'eût pu être évitée; pour réparation de quoi le condamne à 300 francs d'amende;

Ordonne que le numéro de la Gazette de France du 9 décembre 1841 sera supprimé lorsqu'il sera saisi;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement renfermant les motifs et le dispositif sera inséré dans l'un des numéros de la Gazette de France qui sera publié dans le mois à partir de ce jour.

Condamne Ch. Ducos et Gouteyron aux dépens avancés par le Trésor, sauf leur recours contre Aubry-Foucault, condamné à tous les dépens, y compris ceux d'enregistrement et d'exécution, l'amende et les dépens recouvrables par la voie de la contrainte par corps dont la durée est limitée à six mois.

Un jugement entièrement conforme a été rendu dans l'affaire Galos.

M. Aubry-Foucault s'est immédiatement pourvu par la voie de l'appel contre ces deux jugements.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 avril.

CORRESPONDANCE DES JOURNAUX ANGLAIS. — INFRACTION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA POSTE. — COURRIERS EXTRAORDINAIRES.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont nous avons rapporté les débats dans notre numéro du 17 avril.

Voici le texte de ce jugement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Vivier a transporté de Paris à Boulogne, et remis à Barry, tenant l'hôtel de la Marine, une dépêche du poids de 235 grammes à l'adresse du sieur Marsh, à Douvres;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX défend à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, etc., du poids d'un kilogramme et au-dessous;

Considérant que cette disposition est générale et absolue, et ne fait aucune distinction entre ceux qui contreviennent à la prohibition qu'elle établit;

Considérant qu'il importe peu que Vivier soit un courrier de commerce, qu'il n'ait transporté qu'une seule dépêche, et que le fait constaté à sa charge soit un fait isolé ou le résultat de l'habitude;

Que la circonstance que le transport des lettres et journaux venant de l'Inde et destinés pour l'Angleterre aurait eu lieu jusqu'à présent par des courriers de commerce au su et vu de l'administration et sans aucune opposition de sa part est absolument indifférente, puisqu'elle ne serait due qu'à une tolérance blâmable et contraire à la loi;

Considérant qu'en présence d'une législation claire et précise, qui ne comporte aucune exception, on ne saurait reconnaître, soit à l'administration des postes, soit au ministre des finances lui-même, le droit d'accorder des autorisations que la loi n'a point admises;

Le Tribunal déclare Vivier coupable d'immixtion dans le transport des lettres et paquets, et lecture faite par le président des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX ainsi conçus, etc...

Condamne Vivier en 450 fr. d'amende et aux dépens; fixe à six mois la durée de la contrainte corps.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui le projet de loi relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

— Mme Capdeville, artiste de l'Opéra-Comique, a interjeté appel du jugement qui a rejeté la demande en séparation de corps par elle formée contre M. Horn, son mari. Devant la Cour (2^e

chambre), où cet appel devra subir les lenteurs forcées du rôle; elle a soulevé un incident tendant à obtenir dès à présent de son mari la remise d'une partie du mobilier commun et des objets de toilette et de parure à son usage personnel. Rien n'était plus légitime que sa demande, aussi M. Horn ne l'a-t-il contestée qu'en un seul point.

Dans le détail des objets de toilette réclamés, l'avoué de M. Horn avait vu ou cru voir que madame élevait aussi des prétentions à un jabot en point de Venise. C'était à son sens s'attaquer à l'un des objets les plus essentiels à la toilette personnelle du mari. Cette partie de la demande devait donc être écartée. Cette difficulté était de nature à embarrasser même le défenseur de Mme Horn; mais bientôt, grâce au concours des lumières du barreau, M^{re} Baroche expliqua qu'il s'agissait non d'un jabot, mais d'un sabot de dentelles servant d'ornement aux manches de robe. Ce point expliqué, la Cour a adjugé à Mme Horn les conclusions de sa demande.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de la veuve Chamblas, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Haute-Loire pour avoir empoisonné ses deux enfants.

— Un événement affreux arriva il y a quelque temps au passage dit du Bois de Boulogne, faubourg Saint-Denis, où se trouvent les remises et bureaux de plusieurs voitures desservant les environs de Paris. Ce passage a deux issues, l'une sur le boulevard Saint-Denis, l'autre sur la rue. Les voitures passent à leur départ par la première, et rentrent au retour par la seconde. Celle-ci s'ouvre sous un portique fort long assez élevé pour laisser passer les voitures.

Un sieur Bayet était monté sur la banquette d'impériale d'une de ces voitures, et au moment où elle entra sous l'espèce de voûte qui se prolonge à l'entrée de la cour, le cocher Beyé l'avertit de baisser la tête. Le sieur Bayet s'empressa de déférer à cet avis en se baissant et se tenant courbé; mais croyant qu'il ne s'agissait pour lui que de franchir ainsi la porte d'entrée, il se releva après l'avoir franchie. Une des poutres du plafond l'atteignit à la tête et le renversa violemment sur le dossier de la banquette. La commotion fut si forte qu'indépendamment des graves contusions qui en furent la suite, le malheureux Bayet eut l'épine dorsale fracturée en plusieurs endroits. Il mourut deux jours après malgré tous les soins qui lui furent prodigués, de pareilles blessures étant incurables.

La veuve du sieur Bayet et sa mère ont porté plainte en homicide par imprudence contre le cocher Beyé et contre le propriétaire des voitures civilement responsable, et par l'organe de M^{re} Sully de Leyris, ont conclu à 20,000 francs de dommages-intérêts.

M^{re} Giraud, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu qu'aucune imprudence ne pouvait être reprochée au cocher Beyé, qui n'avait fait ce jour-là que ce qu'on faisait depuis de longues années dans l'établissement où il est employé, et qu'il ne pouvait être responsable de la mauvaise disposition des lieux.

M. de Royer, avocat du Roi, a conclu à l'application de la peine, s'en rapportant à la prudence du Tribunal à l'égard des dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aunay, après en avoir délibéré, a jugé que le cocher ne pouvait être responsable de la mauvaise disposition des lieux; qu'il était établi que dans le cas en question il avait averti le voyageur ainsi qu'il lui était imposé de le faire, et que dans l'état des choses le délit principal disparaissant, aucune condamnation, quant à présent, ne pouvait être prononcée contre le civilement responsable.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'article 12 des statuts de la compagnie, contenus en un acte passé devant M^{re} Robin et Gondouin, notaires à Paris, le vingt-six juin mil huit cent quarante, enregistré;

Et à la requête de MM. les administrateurs de ladite compagnie,

Il sera, par le ministère de M. Vandermarck, syndic de la compagnie des Agens de change de Paris, procédé à la Bourse de cette ville, le samedi sept mai mil huit cent quarante-deux,

A la vente publique des cent quinze actions ci-après désignées du chemin de fer de Paris à Rouen, dont les cinquièmes dixièmes n'ont pas été acquittés ou ne l'auront pas été avant, savoir :

58391 à 58405	42736 à 42745	58681 à 58700
45524 à 55528	38902	48111 à 48120
38624	44880	40816 à 40825
65646 à 65660	56164 à 56174	56535
65686 à 65690	70330 à 70333	55533 à 55536
65701 à 65705		

Laquelle vente sera faite aux risques et périls des propriétaires des actions susdiquées, sous réserve expresse par les administrateurs de ladite Compagnie de l'action personnelle contre ces mêmes actionnaires, en cas d'insuffisance du produit de la vente à faire pour acquitter entièrement ce qui est dû pour lesdites actions.

Paris, le vingt-un avril mil huit cent quarante-deux.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M^{re} DECAIX, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24.

D'une sentence arbitrale, rendue le douze avril mil huit cent quarante-deux, par M^{re} Ernest Martin et Flaudin, deux experts avocats à la Cour royale de Paris et arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le douze dudit mois, et exécutée par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du même jour, enregistrée.

Entre les sieurs Pierre-Narcisse DECAIX, avocat, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 24, et Joseph-César JULLIENNE, créancier, demeurant à Paris, rue de Marivaux-Richelieu, 11, syndics délégués de la faillite du sieur Michel-Claude AUBOIN jeune, carrier, demeurant à Montrouge, rue d'Amboise, 2, d'une part;

Et le sieur Mathieu-Simon AUBOIN aîné, carrier, demeurant à Châtillon, près Sceaux, d'autre part.

Il résulte que la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs Auboin frères est dissoute à compter dudit jour douze avril mil huit cent quarante-deux, et que ledit sieur Decaix est nommé liquidateur.

Pour extrait : DECAIX. (944)

Paris, le 20 avril 1842.

Cabinet de M^{re} DECAIX, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24.

D'une sentence arbitrale rendue le onze avril mil huit cent quarante-deux, par MM. Girard et Flaudin, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le onze avril mil huit cent quarante-deux, et exécutée par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du même jour, enregistrée.

Entre les sieurs Pierre-Narcisse DECAIX, avocat, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 24; et Joseph-César JULLIENNE, créancier, demeurant à Paris, rue de Marivaux-Richelieu, 11, syndics délégués de la faillite du sieur Michel-Claude AUBOIN jeune, carrier, demeurant à Montrouge, rue d'Amboise, 2, d'une part;

Et le sieur Pierre Gilbert COURTAT, marchand carrier, demeurant à Genully, rue du Parc, d'autre part.

Il résulte que la société de fait qui a existé depuis le premier janvier mil huit cent trent-neuf, entre Auboin et Courtat, pour l'exploitation d'une carrière dite Chaperon-Vert-

portant le n^o 668, est dissoute à compter dudit jour onze avril mil huit cent quarante-deux, et que ledit sieur Decaix est nommé liquidateur.

Paris, ce vingt avril mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, DECAIX. (945)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze avril mil huit cent quarante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, le quinze avril mil huit cent quarante-deux, folio 24, verso, cases 2, 3 et 4, reçu sept francs soixante-dix centimes, savoir : société, cinq francs; pouvoirs, deux francs; décime, soixante-dix centimes. Signé Texier. Il a été extrait ce qui suit :

Société en commandite est formée pour l'exploitation d'une fabrique de grosse broderie, pinceaux et plumeaux, située à Paris, rue Quincampoix, 11; 2^e d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de plumeaux en toutes espèces de plumes, accordé par le gouvernement français, sous le numéro 13002, dépendant de la fabrique, entre le sieur Jacques-Eugène BOYER-PROT, fabricant de grosse broderie, pinceaux et plumeaux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 11, siege de la société, et son associé commanditaire nommé dans l'acte.

La durée de la société est de cinq ans huit mois vingt jours, à partir du dix avril mil huit cent quarante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent quarante-sept.

Le capital social est de trente cinq mille francs, dont dix-sept mille cinq cents francs seront fournis en espèces par le commanditaire, et mis à la disposition de la société dans un délai de huitaine, du jour de la signature du présent acte.

La raison sociale est BOYER-PROT et C^e.

Le sieur Boyer-Prot a la gestion des affaires et la signature sociale.

Il ne sera point fait d'acceptation de mandats ni de lettres de change.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des deux associés; mais il ne pourra être requis d'apport de nouvelles ni fait d'inventaire avant le trente et un décembre des associés eux-mêmes, soit à celle de leur veuve, héritiers représentans ou ayans-cause.

Pour extrait : Le gérant, BOYER-PROT et C^e. Le 16 avril 1842. (931)

Par sentence rendue le sept avril mil huit cent quarante-deux, le Tribunal arbitral déclare dissoute et résiliée à compter du trente août dernier l'association qui existe entre les sieurs CORNET-GENTILLE et CAZES; nommé pour liquidateur d'icelle le sieur Cornet-Gentille, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer les recouvrements et l'autorisation d'agir en toutes circonstances au mieux des intérêts.

Signé : CORNET-GENTILLE. (950)

Suivant acte passé devant M^{re} Defresne et son collègue, notaires à Paris, le onze avril mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Gabriel DAGUER-HOUEL, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Germain, 24, a cédé et transporté à M. Jules GUYOT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 10, tous ses droits et actions, soit comme associé soit comme administrateur gérant, dans la société HOUEL et C^e, constituée entre eux, et M. André DROUOT DE CHARLIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, par acte devant ledit M^{re} Defresne, notaire, le vingt-sept novembre mil huit cent quarante et un, pour l'exploitation d'un nouveau mode d'éclairage au moyen de l'hydrogène liquide. Il a été dit qu'au moyen de cette cession M. Guyot aurait la propriété et la jouissance des droits et actions à compter dudit jour onze avril mil huit cent quarante-deux. (946)

De deux exploits signifiés, l'un à la requête de M. Jean-Jacques DE FERREX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 80, par le ministère de Alexandre-Eugène Fleschelles, huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du sept avril mil huit cent quarante-deux, au sieur Jean-François KOCHER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 45; l'autre à la requête du sieur Kocher au sieur de Ferrex, par le ministère de Fourcot huissier, en date à Paris du douze avril mil huit cent quarante-deux, et par application de l'article 3 de l'acte de société intervenu entre les parties, le cinq décembre mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, il appert que la société formée entre les parties, pour dix années, à partir du cinquième décembre mil huit cent quarante et un, sous la raison J. DE FERREX et Comp., et qui avait pour objet l'exploitation d'un brevet et autres procédés

JOURNAL DES ENGRAIS.
A 5 FR. PAR AN, 3^e ANNEE; par TURREL, rue Montorgueil, 53.—ENGRAIS-SEL à 175 fr. les 500 kilos pour faire avec économie et en peu de jours, sur le champ à fumer, des terres et fumiers selon la nature du sol et des plantes.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^{re} ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, bachelier du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Etude de M^{re} WALKER, agréé à Paris, rue Montmartre, 171.
D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 avril 1842, enregistré, sur la demande formée par MM. DRY et DEBUSSON.
Il appert que le Tribunal a rapporté un jugement en date du 8 novembre 1841, par lequel il avait, sur le dépôt du bilan fait par le sieur Manuel, déclaré en faillite la société Manuel Dry et Debuissin, et que ledit jugement est et demeure nul et non avenue.
Pour extrait : WALKER.
CAUTERES
POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Lepelletier, pharmacien, adoucissants, à la gomme, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

applicables à l'impression et à des presses lithographiques, est et demeure dissoute à partir de la date desdits exploits.

Pour extrait à déposer et publier. Paris, le quinze avril mil huit cent quarante-deux. (949)

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 mars 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRULLION, md d'objets en cheveux, terrasse Vivienne, 2, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saunier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 3018 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PERROT, imprimeur, impasse du Doyenné, 5, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 3067 du gr.);

Du sieur REDDET, tenant maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs, 43, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 3068 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LOTH, md de cerceaux à la Villette, le 27 avril à 2 heures (N^o 3060 du gr.);

Du sieur PETIT, md de nouveautés, rue de l'ancienne-Comédie, 24, le 27 avril à 2 heures (N^o 3061 du gr.);

Du sieur LEFEBURE, fab. de broderies, rue St-Pierre-Montmartre, 10, le 26 avril à 10 heures (N^o 3063 du gr.);

Du sieur REDDET, tenant maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs, 43, le 27 avril à 11 heures (N^o 3068 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieur et dame GOUFFE, pâtisseries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le 28 avril à 12 heures (N^o 3004 du gr.);

Des sieur RENAUD et EYBORD, parfumeurs, rue Bourg-l'Abbé, 41, le 29 avril à 12 heures (N^o 2531 du gr.);

Du sieur MALOINE fils, mercier, rue Coquillière, 39, le 27 avril à 9 heures 1/2 (N^o 2984 du gr.);

De la dame SARRAILLE, anc. boulangère, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 29, le 27 avril à 11 heures (N^o 2937 du gr.);

Du sieur BOUGHAREINE, maître maçon, rue d'Austerlitz, 3, le 28 avril à 12 heures (N^o 2791 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur REGNARD, anc. fondeur, rue du Bac, 64, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N^o 5045 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 22 AVRIL.
NEUF HEURES : Berthier, md de vin tenant

Décès et inhumations.
Du 19 avril 1842.

M. Robin, rue du 29 Juillet, 3. — M^{me} de Bonnevalle, rue du Faub.-St-Honoré, 64 bis. — M. Dufour, rue Valois-Batave, 7. — M. Sureau, rue de Chaillot, 99. — M^{me} veuve Baille, rue Miroménil, 44. — M. Court, impasse de la Brasserie, 6. — M. Monier, rue Montholon, 24. — M^{me} Pagety, rue de la Sourdière, 8. — M^{me} Boulangère, rue du Faub.-Poissonnière, 124. — M^{me} veuve Tassard, rue du Faub.-Poissonnière, 66.

BOURSE DU 21 AVRIL.

	1 ^{er} c.	pl.	hl.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 compt.	119	119	20	119	119	20
— Fin compt.	119 1/2	119 1/2	119 1/2	119 1/2	119 1/2	20
3 0/0 compt.	81 25	81 35	81 25	81 30	81 30	
— Fin compt.	81	81 35	81 25	81 35	81 35	
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—	
— Fin compt.	81 45	81 50	81 45	81 50	81 50	
Naples compt.	107 60	107 75	107 60	107 70	107 70	
— Fin compt.	—	—	—	—	—	

	1 ^{er} c.	pl.	hl.	pl.	bas	der. c.
Banque.....	3370	—	Romain.....	105 7/8		
Obl. de la V. 1296 25			d. active	25 1/8		
Cais. Lafitte 1025			— diff.	—		
— dito.....	—	—	— pass.	5		
4 Canaux.....	1250	—	13 0/0.....	103 1/2		
Caisse hypot.	767 50		—	—		
St-Germ.....	815		Banque.....	—		
Vers. der.	340		Piémont.....	1147 50		
— Gauche	205		Portug 5 0/0.	—		
Rouen.....	533 75		Haiti.....	672 50		
Orléans.....	592 50		Autriche (L)	358 75		

BRETON.